

CONTRAT LOCAL DE SÉCURITÉ

POUR LA SÉCURISATION DE L'ORGANISATION DES RENCONTRES DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU RACING CLUB DE LENS AU STADE BOLLAERT-DELELIS

Entre

le préfet du Pas-de-Calais

le procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Béthune

le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL)

le maire de Lens

le président du racing club de Lens (RCL)

le président d'Artois-Mobilités

le directeur général de Transdev Artois-Gohelle

la directrice de la zone sûreté SNCF

Préambule

Déclinaison locale de la convention entre l'Etat et la ligue de football professionnel du 25 juin 2025, le contrat local de sécurité s'inscrit dans l'objectif partagé par tous ces acteurs de maintenir entre eux un dialogue permanent afin de prévenir toutes les formes d'incidents et de violences susceptibles de survenir à l'occasion des rencontres de football professionnel, que ce soit au sein ou en dehors des enceintes sportives.

Ce partenariat permettra de :

- clarifier les missions et le partage des responsabilités entre chacun des acteurs institutionnels intervenant dans le cadre de l'organisation des rencontres ;
- améliorer la sécurité et la sûreté des rencontres de football et de toutes les manifestations accueillant du public organisées par le RCL au stade Bollaert-Delelis afin d'assurer au mieux la protection des biens et des personnes ;
- lutter contre les violences au sein et aux abords de l'enceinte sportive en instaurant une réponse ferme et efficace ;
- formaliser et fluidifier les procédures existantes en facilitant le partage d'informations.

Pour y parvenir, il convient d'instaurer une politique volontariste supposant une parfaite coordination des acteurs en charge de la prévention et de la répression, actions qui doivent être conduites en parallèle pour garantir la cohésion du dispositif. Dans le respect absolu des compétences et des missions de chacun, les co-signataires ont souhaité mettre par écrit leurs engagements pour faire perdurer cette organisation .

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions de :

- instruction n°INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;
- instruction n°INTK2133195J du 31 décembre 2021 portant instructions complémentaires contre la violence dans les stades
- circulaire interministérielle du ministère de l'intérieur et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 6 mars 2025 ;
- circulaire du ministère de l'intérieur du 25 juin 2025 ;
- convention entre l'État et la ligue de football professionnel du 25 juin 2025 pour la sécurisation de l'organisation des rencontres de football professionnel.

I – Préparation de la saison

a) Rôle et compétences des acteurs locaux

L'enceinte sportive et les différents acteurs s'y trouvant sont soumis aux règles de droit.

Le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant, coordonne la sécurité et veille à la mise en œuvre des instructions en matière de lutte contre le hooliganisme. En s'appuyant notamment sur la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN), il est garant de l'ordre public et compétent en matière de sécurité publique à l'extérieur du stade. Par principe, le périmètre géographique sur lequel les forces de sécurité intérieure (FSI) sont compétentes correspond à l'extérieur du stade et à la voie publique. Ce périmètre pourra inclure au besoin les éventuels points de rendez-vous, escortes et fans zones mises en place spécifiquement pour la rencontre. Ces prestations entrent alors dans la rubrique des services d'ordre indemnisés étant rattachées directement à l'organisation de la rencontre de football concernée. Les FSI peuvent également intervenir à l'intérieur du stade uniquement sur réquisition de l'organisateur, en cas de troubles graves au bon ordre dépassant ses capacités propres pour y faire face, ou en cas de nécessité absolue, en concertation avec l'organisateur sur décision du représentant de l'État. Le correspondant hooliganisme de la DNLH assure la collecte et la remontée d'informations à destination de l'autorité préfectorale aux fins de prévention des risques entourant l'organisation des rencontres de football.

Le RCL est l'organisateur de la rencontre, en vertu de la délégation donnée par la Ligue de Football Professionnel ou la Fédération Française de Football, suivant la nature de la rencontre : championnat ou coupe, et de toute rencontre relevant d'un championnat organisé au niveau européen par l'UEFA et auquel le RCL serait appelé à participer. Il est donc compétent et responsable pour :

- l'organisation de l'événement dans l'enceinte du stade et notamment pour le dimensionnement de son service d'ordre privé ;
- la sécurité des personnes et des biens dans le stade ;
- le respect de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) de 1^{re} catégorie et de la classification et de la destination des biens.
- le respect du règlement intérieur, et notamment de la proscription de tout comportement contraire à celui-ci. Le règlement intérieur doit systématiquement inclure une mention explicite sur la liste des objets interdits et le contrôle des tifos, l'interdiction de diffusion ou la promotion de messages provocateurs (notamment de nature politique, idéologique religieuse ou insultants) ou portant atteinte à l'ordre public ; les messages, comportements et chants à caractère discriminatoire notamment à caractère raciste, antisémite ou lgbtphobe ; l'envahissement du terrain de jeu ; le jet de projectiles pouvant présenter un danger pour l'intégrité physique d'autres personnes présentes au match ou entraver le bon déroulement du match ; la mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet hormis dans le cadre d'expérimentations prévues par les autorités et l'usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires.

Le procureur de la République ou son représentant assiste, dans la mesure de ses disponibilités, aux rencontres en particulier les rencontres classées « à risque », de façon à être avisé en temps réel des infractions commises dans l'enceinte du stade et/ou aux abords de celle-ci, et de façon à pouvoir orienter, le cas échéant, le plus rapidement possible, l'action des services de la police judiciaire ainsi que les procédures initiées par ces derniers. En charge de la conduite des investigations et de la poursuite des infractions pénales notamment prévues par le Code pénal et le code du sport, les parquets ont été appelés à adapter leurs réquisitions devant les juridictions de jugement, en cas d'infractions commises à l'occasion d'une rencontre sportive, pour y intégrer notamment la peine complémentaire d'interdiction de stade, laquelle est obligatoirement prononcée en répression de certaines infractions, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction.

La ville de Lens et la CALL

Les matchs du RC Lens nécessitent la mise en place d'un dispositif de sécurité spécifique. Elle apporte le concours de la police municipale qui s'intègre dans le dispositif mis en place par la police nationale, notamment en termes de circulation et de stationnement et fournit les moyens en matière de barriérage pour le filtrage et/ou le barrage des voies selon le type de rencontre en complément des mesures prises par l'organisateur.

Compétente en matière de voirie publique, elle prend les arrêtés permettant l'organisation, la limitation et/ou l'interdiction ponctuelle de la circulation autour du stade pour les rencontres. Elle régleme également les interdictions de consommation d'alcool sur la voie publique et la mise à disposition des parkings à proximité du stade.

La ville de Lens autorise le visionnage de certaines caméras de la ville depuis le PC sécurité du stade permettant ainsi le contrôle des abords du stade et du centre-ville et assure la maintenance du système de vidéoprotection. Idéalement, la ville de Lens est représentée au PC sécurité.

La ville de Lens et la CALL doivent informer le préfet de tous travaux ou installation de nouveaux mobiliers urbains pouvant impacter le flux des spectateurs locaux et l'itinéraire sécurisé des cars visiteurs.

Artois-Mobilités est l'autorité organisatrice de la mobilité au sens des articles L1231-1 et suivants du code des transports compétente sur le territoire de la circonscription de Lens. A ce titre, elle organise la politique de transport notamment autour de lignes de bus à hauts niveaux de services desservant le stade et ses alentours. Artois Mobilités pilote et met en place le système de navettes permettant d'acheminer les supporters depuis les parkings relais identifiés (CRVO de Lens, Arena Stade Couvert de Liévin). Le cas échéant, d'autres parkings pourront compléter le dispositif.

Transdev Artois-Gohelle est l'exploitant du réseau de transport TADAO, sous le contrôle et la direction d'Artois Mobilités, dont il est délégataire de service public. Il est compétent et responsable pour l'acheminement des spectateurs utilisant leur réseau de transport en commun mais aussi via la mise en place de navettes depuis les parkings identifiés. Il s'engage à adapter la fréquence des transports en commun à l'affluence prévisible de chaque match dans la limite des moyens disponibles, notamment en véhicules. Les jours de match, elle met en place un personnel spécialement dédié à la surveillance et à l'exploitation des services navettes, pour assurer le suivi des déplacements de supporters et alerte les services de police en temps réel en cas de mouvements de foule négatifs.

La **SNCF**, propriétaire de la voie ferrée jouxtant le stade Bollaert-Delelis, est chargée de l'entretien et de la sécurisation de cette voie. De fait, elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès aux voies, notamment les jours de match. A chaque match, un dispositif dédié permet la sécurisation de l'intérieur de la gare et de la voie ferrée.

b) Connaissance de l'enceinte sportive et des alentours

La connaissance de l'enceinte sportive et de ses abords par les partenaires est essentielle. Une visite de repérage de l'enceinte sportive est prévue en début de saison. Seront associés à cette visite les FSI en charge des services d'ordre, le correspondant DNLH local et le référent sûreté police ainsi que toutes les personnes jugées utiles à la bonne organisation des manifestations (SNCF, ville de Lens, CALL...).

Sous la responsabilité de l'autorité préfectorale, des exercices de simulation de crise dans l'enceinte seront organisés à minima tous les deux ans et rassembleront l'ensemble des parties prenantes à l'organisation des rencontres.

Une réunion spécifique est organisée chaque trimestre en comité restreint concernant la sécurisation du stade Bollaert-Delelis lors des matchs de football. Son objectif est de suivre les avancées des travaux relatifs à la sécurisation du stade et des abords conformément au calendrier prévisionnel.

c) Analyse des risques

La capacité d'anticipation et d'analyse des risques est une étape primordiale pour la bonne préparation de la saison. La Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), en charge de la prévention des différentes formes de supportérisme violent, établit, après publication du calendrier des rencontres, une liste des matchs sensibles ou à risques. Cette liste, susceptible d'évolutions en fonction des divers événements jalonnant la compétition, est communiquée en début de saison à la préfecture et au club. Cette identification des rencontres sensibles réalisée au niveau national doit être complétée par une analyse des risques réalisée par les acteurs locaux. Des éléments objectifs et factuels doivent être pris en compte dans cette analyse, notamment le contexte social et politique et la concomitance avec d'autres événements locaux.

L'analyse de ces éléments permet de définir la stratégie de sécurité et d'évaluation des dispositifs de sécurité privée et publique, mais également de pré-identifier les matchs à risques nécessitant la mise en place de mesures spécifiques. Il appartient aux acteurs de l'organisation de la rencontre de faire évoluer leur analyse des risques en fonction des spécificités et du contexte de chaque rencontre, et d'adapter le dispositif de sécurité en conséquence.

Pour prévenir les risques émanant des supporters ultras locaux, une réunion présidée par le préfet ou son représentant pourra être organisée afin de rencontrer les présidents de groupes de supporters. Cette rencontre permettra de faciliter les éventuels échanges à venir au cours de la saison, de connaître ces acteurs de l'animation des tribunes, leur rappeler leurs droits et obligations, ainsi que ceux des acteurs de l'organisation de la rencontre.

Parallèlement, le RCL mènera des campagnes d'information et de prévention sur les comportements à risque et leurs conséquences, les objets interdits,... notamment par le biais de communiqué de presse, sur le site internet du club ou d'action avant les matchs. En cas de besoin, il pourra solliciter l'appui des acteurs locaux.

II – Préparation de la rencontre

La réussite de l'organisation d'un match résulte de la capacité d'anticipation des risques et repose sur une bonne connaissance des événements survenus lors des rencontres précédentes.

a) Échange d'informations et classification du match

Les directeurs sûreté et sécurité (DSS) et les référents supporters (RS) des deux clubs sont en contact permanent avec leurs groupes de supporters respectifs. Jusqu'au jour de la rencontre, ils collectent, en lien avec les correspondants locaux de la DNLH, toutes les informations liées à la rencontre : affluence attendue, déplacement de supporters visiteurs, stratégie de billetterie, banderoles, objets interdits, diffusion télévisuelle, présence de personnalités, contexte sportif et échanges avec les groupes de supporters, etc.

La classification des rencontres relève de la compétence exclusive de la DNLH. Pour y parvenir, elle s'appuie sur les remontées des services de police locaux et sur les critères objectifs que sont notamment l'affluence envisagée, le nombre de supporters visiteurs, l'historique des antagonismes entre supporters opposés, l'enjeu sportif de la rencontre, le contexte social dans lequel elle s'inscrit au plan local. Elle prend en considération les éléments fournis par les clubs concernés et les services de la LFP. Pour atteindre son but de prévention des risques, la DNLH peut fonder sa classification sur des critères circonstanciels autres que ceux précédemment énumérés.

Cette classification sur une échelle de 1 à 5 quantifie le niveau de risques identifiés, modérés (1), sérieux (2), importants (3), graves (4) et enfin critiques (5). L'absence de classification (NC) équivaut à une absence de risque identifié en amont.

b) Réunions de sécurité préparatoires

Les différentes circulaires ministérielles et la classification établie par la DNLH pour chaque rencontre définissent les modalités d'organisation des rencontres sportives. A minima, une réunion de sécurité est organisée en sous-préfecture de Lens. L'objectif de ces réunions est, à partir des échanges d'informations, de définir le dispositif à mettre en œuvre.

➤ La réunion stratégique de sécurité

Pour les matchs identifiés à risque, une réunion stratégique de sécurité est organisée en sous-préfecture de Lens trois semaines avant la rencontre afin de préciser les modalités d'organisation de l'évènement et plus particulièrement les conditions de sécurité d'accueil des publics locaux et visiteurs et d'envisager les mesures de prévention des risques à adopter.

Sous la présidence de la sous-préfète de Lens, participent à cette réunion : le référent sport du TJ de Béthune, la DNLH, la mairie de Lens, la DIPN représentée par la CPN Lens Agglomération, le Service départemental du

renseignement territorial (représenté par le Service du Renseignement Territorial – SRT – de Lens), les directeurs sûreté et sécurité et les référents supporters du RC Lens et de l'équipe adverse et la Ligue de Football Professionnel (LFP).

➤ La réunion technique de sécurité

Tous les matchs font l'objet d'une réunion technique préparatoire organisée en sous-préfecture de Lens la semaine précédant l'évènement afin d'évaluer définitivement la pertinence des mesures prises et de définir précisément les dispositifs opérationnels mis en place tant par l'organisateur que par l'autorité publique.

Outre les participants à la réunion stratégique précités, participent à la réunion technique de sécurité, sous la présidence de la sous-préfète de Lens : la gendarmerie nationale, les CRS, la mairie de Liévin et tout service dont la présence pourrait s'avérer nécessaire en fonction des risques identifiés (SAMU, SDIS, SNCF, ISMA, CALL, ARTOIS MOBILITES, l'exploitant du réseau TADAO, DIR, etc).

L'autorité préfectorale en charge d'organiser ces réunions est tenue de rédiger un compte rendu dont la communication doit être faite aux participants, à la DNLH et à la LFP.

c) préparation des dispositifs de sécurité

Sur la base des informations partagées lors des réunions, l'organisateur et l'autorité publique dimensionnent respectivement un dispositif de sécurité adapté pour assurer la sécurisation des personnes et des biens dans leur périmètre de compétence propre.

Conformément aux orientations prises lors de la ou des réunions de sécurité, les mesures de prévention suivantes sont susceptibles d'être mises en œuvre :

- ◆ arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade
- ◆ arrêté préfectoral permettant aux personnels habilités de la SUGE de procéder à des palpations de sécurité dans les espaces publics de la gare de Lens
- ◆ arrêté préfectoral n° 300-2021 autorisant le déport des images de la ville de Lens au PC sécurité du Stade Bollaert – Delelis à l'occasion des rencontres de football et le visionnage par des agents habilités de la société AGORA
- ◆ arrêté préfectoral d'encadrement des conditions de déplacement des supporters visiteurs ;
- ◆ arrêté préfectoral d'interdiction d'accès au périmètre du stade et éventuellement à une zone de la ville précisément délimitée, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel du club visiteur ;
- ◆ demande au ministère de l'Intérieur de la prise d'un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters d'un autre département ;
- ◆ prévention de troubles à l'ordre public et des incidents : déminage, positionnement des forces de maintien de l'ordre, demande de renfort (UFM/ CDI) confiscation des boissons alcoolisées...
- ◆ arrêté municipal interdisant le transport et la consommation d'alcool à proximité du stade
- ◆ réquisitions du procureur de la République aux fins de contrôles d'identité, de fouilles et de visites de véhicules, d'inspections visuelles ou fouilles des bagages, qui apparaîtront utiles pour la recherche et la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises dans le cadre ou en marge de ces évènements. Ces contrôles devront être accompagnés d'une consultation systématique du FPR afin de détecter notamment les éventuelles interdictions judiciaires de paraître et de port d'armes (sollicitées par rapport motivé en amont par les forces de sécurité intérieure en application des dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale) ;
- ◆ déploiement ponctuel de dispositifs anti-intrusion et anti-projection ;
- ◆ annuaire opérationnel des personnes ressources.

➤ La convention de service d'ordre indemnité (SOI)

Les FSI prévoient, en concertation avec l'organisateur, la mise à disposition de personnels et de matériels contre le remboursement des frais par l'organisateur conformément aux dispositions de l'instruction du 8 avril 2022 n° INTD2208717J relative à l'indemnisation des services d'ordre.

Le préfet reste seul responsable de la bonne évaluation des moyens à mobiliser pour la sécurité de la manifestation, de l'organisation du service d'ordre et le moment venu de l'emploi des forces mobilisées. L'autorité préfectorale peut mobiliser des moyens en nombre supérieur ou inférieur aux prévisions figurant dans la convention lorsque les circonstances l'imposent. En cas de réévaluation à la hausse, l'organisateur sera tenu informé le plus en amont

possible et, sauf changement tardif de circonstances, quarante-huit heures avant la manifestation. Les modifications peuvent porter tant sur les moyens alloués en personnel que sur le matériel, ainsi que sur la répartition entre les autorités de police et l'organisateur.

À l'exception des situations d'intervention ou de crise, le positionnement et l'emploi des forces de sécurité lors de la manifestation feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur. Quoi qu'il en soit, l'état liquidatif transmis ensuite à l'organisateur, ne retient que les prestations effectivement réalisées et les moyens réellement mobilisés.

III – Gestion du match

a) inspection du stade avant l'ouverture au public

Conformément aux dispositions prévues dans le code de la sécurité intérieure, l'organisateur procède à une inspection du stade afin de vérifier qu'aucun risque apparent ne peut affecter la sécurité des spectateurs. Les forces de l'ordre pourront être sollicitées par l'organisateur, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour procéder à la recherche d'explosifs par une équipe spécialisée.

L'ouverture au public sera autorisée par le DSS présent au PC sécurité après validation de la check-list où figurent les points de contrôle.

b) gestion des flux entrant et sortant

Les missions relevant de la responsabilité de l'organisateur dans son périmètre géographique de compétence sont les suivantes :

- contrôle d'accès à l'intérieur du stade pour les différents publics et personnels travaillant à l'organisation de la rencontre ;
- contrôle d'accès des véhicules à l'intérieur des espaces de stationnement dont l'organisateur a la charge ;
- sécurisation des différentes zones du stade selon un contrôle des accès différencié (surveillance, intervention, contrôle d'accès, etc.) ;
- sécurisation des officiels et sportifs ;
- assistance et secours aux personnes.

Le jour de match, les autorités de police exercent leurs missions normales de maintien de l'ordre public, sans contrepartie financière de l'organisateur. Dans ce cadre, les missions décrites ci-après leur sont dévolues :

- sécurisation et surveillance générale de la voie publique autour du site, au-delà du périmètre d'accès protégé ;
- dispositif de circulation au-delà du périmètre d'accès protégé ;
- surveillance générale des transports en commun ;
- présence des forces de l'ordre stationnées en réserve pour assurer un éventuel maintien de l'ordre à l'extérieur du dispositif mis en œuvre pour la gestion de l'événement ;
- rétablissement de l'ordre public à l'extérieur du périmètre d'accès protégé. La sortie différée à l'extérieur de l'enceinte sportive des supporters visiteurs permet d'assurer leur sécurité. Cette mesure est décidée au sein du PC sécurité par le directeur d'opération (préfet ou son représentant) ou le directeur du service d'ordre (DIPN) en veillant à ce que cette décision reste proportionnée dans sa durée et ses modalités au vu du risque identifié à l'extérieur.

La réussite de ce dispositif est corrélée avec une communication claire et transparente auprès des supporters faisant l'objet de cette mesure. La nécessaire implication du référent supporter du club visiteur permet de s'assurer de la transmission optimale des informations, ainsi qu'une meilleure compréhension des enjeux pour les supporters concernés.

Le club visiteur est informé de cette potentielle rétention en fin de match dès la réunion de sécurité.

c) Poste de commandement sécurité (PC sécurité)

A chaque rencontre, le PC sécurité est activé sous la responsabilité du DSS du club organisateur. Strictement limité aux personnes ayant un rôle dans la sécurisation de la rencontre, il permet de gérer efficacement les événements pour raccourcir la prise de décision et faciliter les interventions décidées par les opérateurs. Dans un objectif de co-production de la sécurité, les autorités locales doivent être présentes pour coordonner leur dispositif et travailler en étroite collaboration.

Le magistrat présent lors des matchs identifiés à risques est désigné aux fins de direction des opérations de police

judiciaire dans l'enceinte et aux abords des stades du stade Bollaert-Delelis.

À titre exceptionnel, la responsabilité du PC sécurité peut être transférée au préfet ou à son représentant : en cas de troubles graves à l'ordre public ou sur réquisition expresse du club organisateur ou encore lorsque la gestion par le club organisateur ne permet pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant la manifestation.

Le PC sécurité est doté d'un accès aux images de vidéoprotection positionné à l'intérieur de l'enceinte sportive et placé sous l'autorité du RCL. En charge de l'exploitation du dispositif, des opérateurs ont pour mission l'analyse des images à des fins de prévention des incidents et d'identification des auteurs de troubles.

Pour compléter ce dispositif et considérant l'absence de CSU, le report des caméras de vidéoprotection de la ville de Lens au sein du PC sécurité a été autorisé, par arrêté préfectoral, pour disposer en temps réel des images de la voie publique.

d) gestion de crise

Le DSS du RCL doit prévoir un espace identifié, suffisamment équipé, permettant de se réunir en cellule de crise si les circonstances l'exigent. La tribune Lepagnot accueillera la salle de crise.

La décision d'arrêt définitif de la rencontre relève de la compétence de l'arbitre. L'autorité préfectorale garde néanmoins le pouvoir de se substituer à l'arbitre en cas de risque grave de trouble à l'ordre public.

IV – Gestion de l'après-match

a) retour d'expérience

En cas de troubles graves à l'ordre public, dysfonctionnement ou incident majeur et Dans les plus brefs délais après la manifestation, un retour d'expérience avec tous les acteurs concernés par l'organisation de la rencontre sera organisé. Ce retour d'expérience permettra d'identifier les mesures correctives afférentes aux problématiques rencontrées afin de les adapter, le cas échéant, pour les rencontres suivantes.

b) gestion des incidents

Après match, des extractions de photographies ou de vidéos issues des dispositifs de vidéoprotection seront mises à disposition des services de police pour exploitation dans le cadre des enquêtes judiciaires initiées sous l'autorité du parquet.

En cas de commission de crime ou délit flagrant, l'individu appréhendé par les agents de sécurité est immédiatement remis aux forces de police ou conduit devant l'officier de police judiciaire. En cas d'incident(s) et/ou de non-respect du règlement intérieur, le club prend les mesures nécessaires et doit collaborer à l'identification des auteurs de troubles avec les autorités de police locales. Lorsque l'identification des auteurs a abouti, le club s'il considère que les éléments de preuve sont suffisamment circonstanciés, doit déposer une plainte nominative, idéalement accompagnée d'une interdiction commerciale de stade lorsque l'incident est survenu à l'intérieur de l'enceinte. Le DSS du club tient informé le préfet ou son représentant des suites données à ces incidents. Il tient également à la disposition des autorités judiciaires et administratives la liste de ses abonnés (avec leurs coordonnées).

La lutte contre toute forme de discrimination au sein ou aux abords des enceintes sportives fera l'objet de la plus grande vigilance. À ce titre, le fait de tenir des propos haineux ou provoquant à la haine, la discrimination, au racisme ou à l'antisémitisme devra faire l'objet d'un traitement systématique. Cet engagement participe à l'objectif de pacification et de sécurisation des tribunes sur le long terme.

En cas de commission d'infractions, le procureur de la République de Béthune est immédiatement informé. Les services d'enquête se mobilisent aux fins de constater les infractions, rassembler les preuves, identifier et interpellier les auteurs. Afin de renforcer le traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des matchs, les agents interpellateurs veillent à l'utilisation systématique de la fiche de mise à disposition, tandis que les services enquêteurs établissent un procès-verbal de contexte sur le déroulement des événements. Un retour sera fait au club concernant les suites données à sa plainte.

c) sanction des supporters

Plusieurs typologies de décisions d'interdiction de stade existent. Ces décisions, prises par des entités et sur des fondements différents (infraction pénale, police administrative, conditions générales de vente de billetterie, règlement intérieur du stade) permettent une complémentarité dans leur mise en œuvre.

La communication de ces informations à tous les acteurs concernés est primordiale afin d'assurer une application optimale des décisions. La transmission d'informations (identité et photographie des supporters interdits de stade) permet au RCL de mettre en œuvre tous les moyens, notamment en matière de commercialisation et distribution de la billetterie, pour éviter la mise à disposition aux intéressés de titres d'accès au stade pendant la période d'interdiction. La mise en place du système de billetterie nominative et dématérialisée rendra plus difficile l'achat, la détention ou l'usage de billets par les personnes concernées. Le schéma d'intervention des FSI concernant les interdits de stade est joint en annexe.

➤ Interdiction judiciaire de stade (IJS)

Outre les situations dans lesquelles la peine d'interdiction de stade est obligatoirement prononcée (en application de l'article L. 332-11 alinéa 3 du code du sport), le procureur de la République de Béthune peut en cas de poursuites, dès lors que les faits et la personnalité le justifient, requérir des interdictions de paraître dans les stades. La peine complémentaire d'interdiction de stade peut être appliquée en répression d'infractions prévues par le code du sport mais aussi d'infractions de droit commun lorsque ces dernières ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. Pour en garantir le respect, ces mesures d'IJS sont obligatoirement assorties d'une obligation de pointage.

➤ Interdiction administrative de stade (IAS)

Parallèlement, afin de lutter efficacement contre le supportérisme violent, le recours aux interdictions administratives de stade doit être systématiquement envisagé, ainsi que des mesures de suspension d'association de supporters ou de dissolution sur le fondement de l'article L. 332-18 du code du sport, lorsque leurs membres ont commis, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'interdiction administrative, relevant de la compétence du préfet, est une mesure de police administrative visant à prévenir une menace grave pour l'ordre public. En cas de venue au stade d'une personne interdite, il appartient aux FSI de faire respecter ces interdictions. En cas de non-respect, l'IAS pourra être assortie d'une obligation de pointage.

➤ Interdiction commerciale de stade

Le RCL peut prononcer une interdiction commerciale de stade à l'égard des supporters qui adoptent un comportement prohibé par les conditions générales de vente et/ou le règlement intérieur du stade. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour faire respecter ces interdictions.

Annexe 1 : Plan

Annexe 2 : convention SOI

Annexe 3 : Schéma d'intervention relatif à la gestion des interdits de stade